



ARRÊTÉ N° 2560 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1
entre le PR 24+150 et le PR 28+650
sur le territoire de la commune de Saint-Paul

Service des grands
travaux

Cellule ETN1 - Tamarins

*LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

VU le code de la route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'avis du maire de Saint-Paul ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de l'étaie de tablier de l'ouvrage de la RD6 et de la pose de portiques, il y a lieu de limiter le gabarit sur la RD6.

A R R E T E

ARTICLE 1 – La circulation sur la RD6 entre le PR0+000 et le PR0+300 sera limitée à 3.80 m de haut à compter du **20 août 2007 et pour une période de 1 an** suivant les mesures suivantes :

- Sortie de la RN1 sens sud-nord vers Saint-Paul ville (PR28) via la RD6 (gabarit 3,80 m)
- Sortie de la RN1 sens nord-sud vers Plateau Caillou (PR28) via la RD6 (gabarit 3,80 m)
- Sortie de la RN1 sens nord-sud vers Saint-Paul (PR28) via la RD6 (gabarit non limité)

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU & BARD/SOGEA sous le contrôle du SGT / Cellule ETN1 - Tamarins

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
Le sous-préfet de Saint-Paul
le directeur départemental de l'Équipement,
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la Réunion,
le maire de St-Paul
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **10 août 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département
et par délégation

Le directeur départemental de l'Équipement

Pour le directeur

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE